

La directrice des services départementaux de
l'Éducation nationale des Deux-Sèvres

à

Service des emplois et enseignants des écoles publiques
S3E

Affaire suivie par :

Aurélié DUNOT

Tél : 05 17 84 02 30

Mél : s3e-79@ac-poitiers.fr

61 avenue de Limoges

CS 98661

79026 Niort Cedex

Mesdames et messieurs les enseignants
des écoles publiques

S/C de mesdames et messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription

Niort, le 19 janvier 2023

Objet : Demande de mise en disponibilité - Année scolaire 2023-2024

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-529 du 05 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou indemnités. L'octroi d'une mise en disponibilité entraîne la perte du poste dont l'enseignant est titulaire.

1. Les motifs de demande de mise en disponibilité

1.1. La mise en disponibilité accordée de droit, sur demande de l'intéressé:

Les disponibilités sollicitées au titre de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié sont de droit et concernent les situations suivantes :

1° - **Pour élever un enfant** âgé de moins de douze ans ;

1° bis - **Pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

2° - **Pour suivre son conjoint** ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;

3° - **Au fonctionnaire titulaire de l'agrément** mentionné aux [articles L. 225-2](#) et [L. 225-17](#) du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants ;

4° - **Pour exercer un mandat d'élu local.**

1.2. La mise en disponibilité accordée **sur autorisation**, sur demande de l'intéressé, sous réserve de nécessité de service

Les disponibilités sollicitées au titre des articles 44 et 46 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié sont soumises à autorisation et concernent les situations suivantes :

1° - **Pour études ou recherches présentant un intérêt général ;**

2° - **Pour convenances personnelles ;**

3° - **Pour créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L351-24 du code du travail.

1.3. Les durées de mise en disponibilité

La durée de la disponibilité varie en fonction de sa nature. Le tableau joint à la circulaire rappelle les durées maximales d'octroi.

① Cas particulier de la disponibilité pour convenances personnelles :

La durée de cette disponibilité pour convenance personnelle ne peut excéder cinq années, prises de façon continue ou discontinue. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une première période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.

Le cumul de la disponibilité, pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq années continues lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

2. Les documents à transmettre dans le cadre d'une demande initiale ou d'un renouvellement

La demande de disponibilité ou son renouvellement est accordée pour une année scolaire entière (sauf dans le cas d'une adoption). Ainsi, les enseignants qui souhaitent en faire la demande à compter de **la rentrée scolaire de septembre 2023**, adresseront le **formulaire de demande** (*annexe 1*) :

➔ **avant le 22 février 2023**, délai de rigueur,

Accompagné des **pièces justificatives** énumérées dans le tableau récapitulatif.

3. Le maintien des droits à l'avancement

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce **une activité professionnelle**, il conserve désormais ses droits à l'avancement dans la limite de 5 ans. Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et renouvellements prenant effet à partir du **7 septembre 2018**.

Le champ des disponibilités concernées par le maintien des droits à l'avancement est précisé dans le tableau récapitulatif.

La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la **transmission annuelle**, par l'enseignant concerné, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle (*annexe 2*) :

➔ **avant le 31 mai 2024**, délai de rigueur

L'activité professionnelle mentionnée recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- **Pour une activité salariée** : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- **Pour une activité indépendante (dont autoentreprise et microentreprise)** : procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse ;
- **Pour la création ou la reprise d'entreprise** : intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 46 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, aucune condition de revenu n'est exigée.

① Cas particulier de la disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, sans exercice d'activité professionnelle durant cette période :

Depuis l'instauration de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant, **il conserve ses droits à l'avancement, pendant une durée maximale de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière**. Ainsi, à compter du 8 août 2019, le fonctionnaire n'a plus à justifier d'une activité professionnelle pour conserver ses droits à avancement.

4. La réintégration après une mise en disponibilité

La réintégration de l'enseignant est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de son aptitude à la reprise de l'exercice de ses fonctions.

Les enseignants qui souhaitent réintégrer après une mise en disponibilité à compter de **la rentrée scolaire de septembre 2023**, adresseront :

- Le formulaire de demande (*annexe 3*) pour **le 22 février 2023, au plus tard**.
- Le certificat médical de moins de trois mois, établi par le médecin agréé (*annexe 4*) : pour **le 30 juin 2023**.

Par ailleurs, ils s'engagent à participer aux opérations de mouvement selon le calendrier établi par la circulaire relative au mouvement intra-départemental.

Les enseignants qui ont épuisé leurs droits de mise en disponibilité devront obligatoirement réintégrer leurs fonctions, sous peine d'entraîner une radiation des cadres (article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Le médecin agréé transmettra la fiche de prise en charge d'honoraires correspondante (*annexe 5*).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

La directrice académique

Signé

Véronique GUGGIARI

Pièces jointes :

- Tableau récapitulatif des situations et pièces justificatives
- Annexe 1 – Formulaire de demande de mise en disponibilité
- Annexe 2 – Demande de maintien des droits à l'avancement : liste des pièces justificatives à transmettre
- Annexe 3 – Formulaire de demande de réintégration
- Annexe 4 – Certificat médical d'aptitude à l'exercice de la fonction
- Annexe 5 – Fiche de prise en charge des honoraires du médecin agréé